



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie
UID 65/32

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2026-04-15-00001

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 relatif aux installations de stockage et d'utilisation de chlore exploitées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan (65)

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1, L. 515-8, L. 515-15, L. 515-16, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Madame Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de ses dérivés sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 relatif notamment aux prescriptions particulières concernant le chlore pour la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-001 du 27 octobre 2020 relatif aux installations de chlore exploitées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-26-00011 du 26 octobre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour ses installations situées sur la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

4, Place Charles De Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/10

VU le porter à connaissance, référencé PACLNZ1, transmis par la société ARKEMA le 30 janvier 2026 concernant la création d'une zone supplémentaire de stationnement pour 8 wagons de chlore « vides » ;

VU la décision préfectorale du 26 février 2026 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 avril 2026 pour observations éventuelles ;

VU les observations transmises par l'exploitant par courriel du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012283-0004 du 9 octobre 2012 modifié et complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2017 et du 27 octobre 2020 susvisés à exploiter des installations de stockage de chlore comprenant notamment une zone de stationnement de wagons de chlore, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA de Lannemezan est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation environnementale et classée SEVESO seuil haut, notamment au titre de la rubrique 4710-1 relative au chlore ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une zone supplémentaire de stationnement destinée à accueillir jusqu'à huit wagons de chlore dits « vides », contenant chacun un résidu maximal de 2 tonnes, impliquant la réhabilitation et le prolongement d'une voie ferrée interne sur environ 97 mètres, l'installation d'un butoir, la mise en place de protections physiques contre les chocs et l'ajout de détecteurs de gaz toxiques ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une augmentation maximale théorique de 16 tonnes de chlore, sans modification du classement SEVESO seuil haut, sans introduction de nouvelle substance dangereuse ni modification des procédés industriels ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté intégralement au sein de l'emprise foncière existante, sur une zone déjà artificialisée à vocation industrielle ferroviaire, sans extension du site ni atteinte à des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère aucun rejet atmosphérique chronique supplémentaire, ne modifie pas les rejets aqueux autorisés, ne crée pas de déchets nouveaux et n'entraîne pas de consommation d'eau significative ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers conclut que les zones d'effets du scénario dimensionnant retenu demeurent intégralement contenues à l'intérieur des limites foncières du site et que le projet n'introduit pas de risque nouveau significatif ni de modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou du plan particulier d'intervention (PPI) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a conclu que cette modification n'était pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais notable, nécessitant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des installations Chlore

La société ARKEMA est autorisée à modifier et à exploiter les installations de chlore sur son site de Lannemezan, conformément au dossier de porter à connaissance transmis le 30 janvier 2026, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des installations

Le tableau de l'article 1 de l'annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le tableau 1 figurant en annexe confidentielle et non publiable au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions applicables

Les prescriptions applicables aux installations sont reprises en annexe confidentielle et non publiable au présent arrêté.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles figurant à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2020. Les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'intégrer le scénario de dispersion de chlore par une brèche de 1 mm au niveau du piquage d'un wagon vide en stationnement lors de la prochaine mise à jour de son étude de dangers.

Article 5 : Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois, de mettre à jour son POI pour y inclure :

- la nouvelle zone de stationnement des wagons vides,
- les consignes spécifiques en cas de détection de chlore sur cette zone,
- les moyens d'interventions adaptés (neutralisation, déplacement des wagons).

Article 6 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées DCPAT – BEPP ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution et copie

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de l'établissement ARKEMA Lannemezan,
- **pour information** à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 15 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.